

la loi sur les chiens dangereux et le vétérinaire

Le 12 juin 2008, le Sénat a adopté le projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Dans son premier article, cette loi institue auprès du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés de l'Agriculture et de la Santé, un Observatoire national du comportement canin. Cette mesure devrait permettre d'obtenir une estimation réelle du nombre et de la gravité des morsures, en fonction de la race du chien et des circonstances de l'accident.

LES MODIFICATIONS DE LA LOI

- Cette nouvelle loi modifie significativement le Code rural en imposant :
 - l'obtention d'un permis de détention des chiens de 1^{re} et de 2^e catégories ;
 - une évaluation comportementale pour tous les chiens qui ont mordu (photo) ;
 - la déclaration au maire de toute morsure par tout professionnel en ayant eu connaissance.
- Un fichier national va permettre le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire. Leurs propriétaires successifs vont être enregistrés, ainsi que la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints.
- L'obtention d'une qualification est imposée aux agents de sécurité qui utilisent un chien dans le cadre de leurs activités, ainsi que la mention de l'identification du chien sur leur carte professionnelle.
- En cas d'homicide involontaire résultant de l'agression commise par un chien, cette loi renforce considérablement les peines encourues par le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits :
 - cet homicide involontaire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;
 - les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque le propriétaire ou le détenteur n'a pas rempli toutes les obligations prévues par la loi, s'il s'agit d'un chien ayant fait l'objet de



1 Tout chien mordeur sera systématiquement soumis à une évaluation comportementale (photo C. Arpaillange).

mauvais traitements de la part de ces derniers, ou si le propriétaire est en état d'ivresse au moment des faits ;

- elles sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs non respects des dispositions prévues (par exemple état d'ivresse du propriétaire et absence de permis de détention d'un chien de 1^{re} ou de 2^e catégorie).

• Les principales mesures concernant les vétérinaires sont :

- l'évaluation comportementale ;
- la déclaration au maire de toute morsure de chien dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE À LA DEMANDE DU MAIRE Article L211-14-1

- L'évaluation comportementale à la demande du maire est effectuée par un vétérinaire choisi par le propriétaire, ou le détenteur de l'animal, sur une liste départementale.
- Il est inscrit dans la loi que le résultat de cette évaluation est communiqué au maire par le vétérinaire. Le secret professionnel ne peut donc pas être évoqué (article 226-13 du code pénal).
- Cette évaluation peut permettre au maire de prendre des mesures de prévention, comme celle d'imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au 1 de l'article L.211-13.
- En cas d'inexécution des mesures prescrites

Dona Sauvage

Conseil supérieur de l'Ordre
des vétérinaires
34, rue Bréguet
75011 Paris

Objectif pédagogique

■ Connaître les nouvelles dispositions de la loi relative à la prévention et à la protection des personnes contre les chiens dangereux.



Le 1^{er} prix éditorial 2007

Essentiel

- À la demande du maire, l'évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire choisi par le propriétaire ou le détenteur de l'animal sur une liste départementale.
- Le maire peut prendre des mesures de prévention et imposer au propriétaire de suivre la formation et d'obtenir une attestation d'aptitude.

MANAGEMENT